

(A)

(N^o 197.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MAI 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi qui supprime le 2^e canton de Justice- de-Paix de la ville d'Audenarde et le 1^{er} canton de Justice-de-Paix de la ville de Nivelles.

*(Voir les Nos 25, 77 et 245 de la Chambre des Représentants, et le N^o 193 du
Sénat.)*

MESSIEURS .

Le Projet de loi soumis à l'examen de votre Commission, tend à réunir les deux cantons de la ville d'Audenarde et de celle de Nivelles, mesure projetée depuis plusieurs années et que des considérations diverses ont fait ajourner.

Après un examen approfondi des motifs existants, tant pour maintenir l'état actuel que pour le modifier, le Gouvernement vient de proposer la suppression d'un canton dans chacune de ces deux villes, suppression déjà présumée nécessaire, puisque la loi du 8 mai 1847, en maintenant deux cantons dans chacune des villes d'Audenarde et de Nivelles a décidé qu'il ne pouvait plus être pourvu aux places de juges vacantes, jusqu'à ce que la Législature ait prononcé sur la suppression de ces cantons.

Votre Commission reconnaît que les motifs qui ont engagé le Ministre à faire cette proposition sont admissibles; que les raisons alléguées en faveur du statu-quo ne paraissent pas de nature à pouvoir faire considérer l'intérêt public comme engagé au maintien de deux cantons d'une population d'environ 37,000 à 58,000 âmes. En effet, il est d'autres cantons qui ont une population beaucoup plus forte, sans que jusqu'ici il en soit résulté des inconvénients; au contraire, on a réuni depuis peu plusieurs cantons, parce que l'expérience a démontré qu'il est préférable que les justices-de-paix aient une circonscription assez étendue.

Par l'article 1^{er} du projet, le deuxième canton d'Audenarde est réuni au premier canton.

Par l'art. 2, c'est le premier canton qui se trouvera joint au deuxième de la ville de Nivelles.

L'art. 3 porte que les greffiers conserveront, jusqu'au remplacement, leur traitement fixe. Enfin, par l'art. 4 il est décidé que la réunion de ces cantons ne portera pas de changement au nombre des notaires, d'après la loi du 25 ventôse an II, que même on pourra pourvoir aux places vacantes.

(2)

L'exposé des motifs et les rapports faits à la Chambre des Représentants, dans les séances du 27 décembre 1847 et du 27 avril 1848, nous donnent des renseignements sur la situation de ces cantons et sur les motifs allégués pour et contre la suppression de deux cantons. Votre Commission croit ne pas devoir entrer dans de nouveaux détails dans son rapport, elle pense devoir vous proposer, à la majorité de 3 voix contre une, l'adoption du Projet qui vous est soumis, d'autant plus que les motifs d'économie font désirer encore que la loi soit votée par la Législature.

Le Baron DE MACAR.
PIRMEZ.

Le Baron DE WAHA.
D'HOOP, Rapporteur.